

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_001**

**OBJET :** Signature d'un marché de travaux de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de 5 installations photovoltaïques en autoconsommation collective sur la Commune d'Aurec sur Loire.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n°4,  
Considérant l'inscription budgétaire au budget annexe pour les travaux de pose et de maintenance d'installations de panneaux photovoltaïques.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer :

- Un marché de travaux de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de 5 installations photovoltaïques en autoconsommation collective à Aurec sur Loire :

Avec le groupement :

- ERE43 – **mandataire** – 220 Rue de l'Occitan – ZA La Guide 2 – 43200 YSSINGEAUX – SIRET 440 061 752 00067 – pour un montant de 37 200.00 € HT
- METEOR - 220 Rue de l'Occitan – ZA La Guide 2 – 43200 YSSINGEAUX – SIRET 798 901 583 00020 – pour un montant de 466 781.00 € HT

Pour un montant total de 503 981.00 € HT.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/01/2024.

Le Maire,  
Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_002**

**OBJET :** Eclairage Public - Rénovation du parc lumineux en système LED du bâtiment des tennis couverts d'Aurec sur Loire : Demande d'une subvention à l'Etat dans le cadre du "Fonds Vert"

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 26,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de rénover sur l'année 2024 l'éclairage du bâtiment des tennis couverts d'Aurec sur Loire en un système LED dans le cadre de la transition énergétique et écologique :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Montant HT	Montant TTC
<b>DEPENSES MONTANT TOTAL</b>	<b>31 667 HT</b>	<b>38 000 €</b>
TRAVAUX – Changement éclairage en LED	29 875 €	35 850 €
ETUDE – Etude thermique (en régie)	1 792 €	2 150 €
<b>RECETTES MONTANT TOTAL HT</b>	<b>31 667 €</b>	<b>38 000 €</b>
SUBVENTION ETAT FONDS VERT – 80%	25 334 €	30 400 €
AUTOFINANCMENET COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE	6 333 €	7 600 €

Il est décidé de demander une subvention auprès de l'Etat « Fonds Vert » à hauteur de 80 %, soit une somme de 25 334 €.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 12/01/2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_003**

**OBJET :** Avenant de transfert du bail « Contrat principal » à passer avec la Société TOTEM France pour l'hébergement d'équipements techniques (Antenne-relais) sur un terrain cadastré n° A 1526, sis route de Nurols, lieudit « Passe-vite » à Aurec sur Loire.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2020\_DEL\_111 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Considérant la demande de signature d'un avenant de transfert de la Société TOTEM France reprenant les droits et les obligations de la Société ORANGE France du bail « contrat principal » relatif à l'hébergement d'équipements techniques (Antenne-relais) sur un terrain cadastré n° A 1526, sis route de Nurols, lieudit « Passe-vite » à Aurec sur Loire.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé avec la Société TOTEM France, ayant son siège social n°132 Avenue de Stalingrad à VILLEJUIF (94800), un avenant de transfert au bail « contrat principal » relatif à l'hébergement d'équipements techniques (Antenne-relais) sur un terrain cadastré n° A 1526, sis route de Nurols, lieudit « Passe-vite » à Aurec sur Loire :

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et,
- Pour la durée restante au bail « Contrat principal ».

Toutes les clauses et autres conditions du contrat principal restent inchangées.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 08 février 2024

Le Maire,

Claude VIAL



	<b>AVENANT DE TRANSFERT PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN IMMEUBLE</b>	<b>AR Prefecture</b>
		<small>043 214300121 20240208 2024_DM_003_A-DE Reçu le 17/05/2024</small> <b>FRA04300013</b> <b>AUREC</b>

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune d'AUREC-SUR-LOIRE, domiciliée Place du Breuil, 43110 AUREC-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Claude VIAL, en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du 14 septembre 2020 reçue à la Préfecture le 21 septembre 2020 jointe en annexe des présentes.

*Ci-après dénommé le Bailleur*

ET

TOTEM France, Société par actions simplifiée au capital de 416.518.500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF

Représentée par Madame Aurélie AUTIER en sa qualité de Directrice du Patrimoine de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

*Ci-après désignée TOTEM France*

*Ci-après désignés ensemble « Les Parties »*

EXPOSE

Le Bailleur a conclu avec la société Orange France un bail en date du 10/08/2004 (ci-après dénommé « contrat principal »), modifié par l'avenant du 28/09/2012. Ce contrat a pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques sur un terrain sis route de Nurol, Lieu-dit Passe-Vite 43110 AUREC-SUR-LOIRE, cadastré A n°1526 dont le Bailleur déclare être le propriétaire.

La Société TOTEM France vient désormais aux droits de la Société Orange France.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de modifier par voie d'avenant le contrat principal.

Cela étant exposé les Parties ont convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

TOTEM France venant aux droits de la Société Orange France, reprend tous les droits et obligations relevant du contrat principal, et ce à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## ARTICLE 2 – DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de signature des présentes, à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## ARTICLE 3 – OCCUPATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

TOTEM France est autorisée par le Bailleur à mettre à disposition des opérateurs de télécommunication les lieux loués en vue de l'exploitation du réseau de téléphonie mobile. En cas de modification relative aux opérateurs de télécommunications, TOTEM France saisira par écrit le Bailleur par lettre recommandée avec accusé réception.

Toute modification de sous-location relative aux opérateurs de télécommunication ne pourra se faire qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du Bailleur.

## ARTICLE 4 – LOYER – MODALITES DE PAIEMENT

La redevance est payable à terme à échoir à la date d'échéance convenue entre les parties sur présentation d'un état établi par la trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 30 (trente) jours à compter de leur date d'envoi.

Le Bailleur certifie à TOTEM France ne pas être assujettie à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer TOTEM France de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France  
Gestion Immobilière  
60 rue Saint Jean  
31130 BALMA

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail :  
contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes : AUREC - FRA04300013

## ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad, 94800 VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Toute Modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

#### ARTICLE 6 – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les clauses et autres conditions du contrat principal non modifiées par les présentes, demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent.

En 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) pour le Bailleur, 1 (un) pour TOTEM France

Signature du Bailleur  
Claude VIAL  
Maire

Signature de TOTEM France  
Aurélie AUTIER  
Directrice du Patrimoine

Signé par **Claude VIAL** le  
12/04/2024 16:06



Signé par **Aurélie AUTIER** le  
15/04/2024 11:34

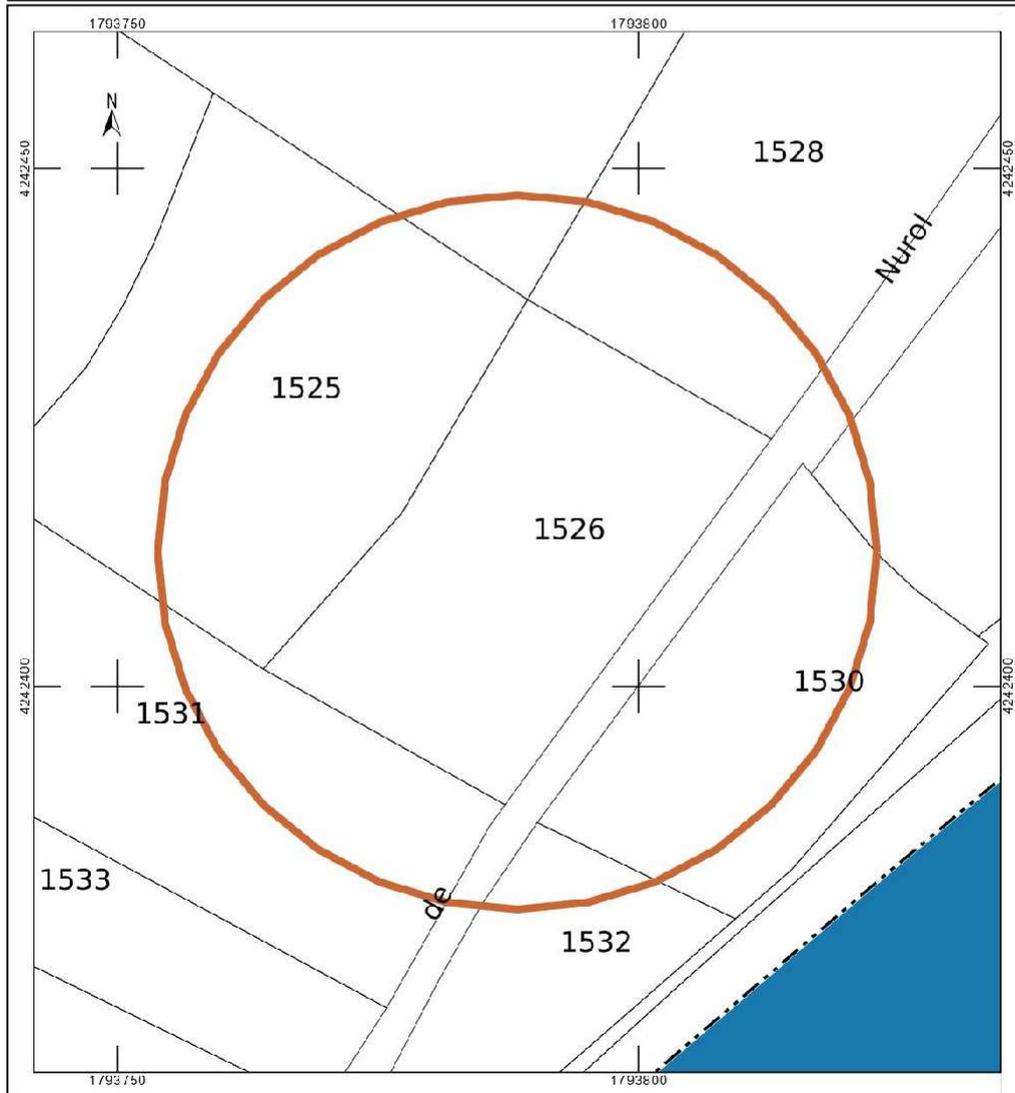


LISTE DES ANNEXES

- Annexe I : Plan de cadastre
- Annexe II : Pièces justificatives à fournir par le Bailleur
- Annexe III : Contacts
- Annexe IV : Relevé de propriété Annexe V : Extraits SIREN
- Annexe V : Extraits SIREN
- Annexe VI : Délibération de délégation
- Annexe VII : Décision du maire

ANNEXE I – PLAN DE CADASTRE

Département : HAUTE LOIRE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- PLAN DE SITUATION -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant SDIF 1 Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012 43012 Le Puy en Velay Codex tél. 04 71 09 93 38 - fax sdif43@dgiio.finances.gouv.fr
Commune : AUREC SUR LOIRE		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 05		
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/500		
Date d'édition : 05/12/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 07077 Direction Générale des Finances Publiques		



ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE BAILLEUR

Convention pour le site N° FRA04300013

Titulaire du contrat (Le Bailleur) :

La commune d'AUREC-SUR-LOIRE

Représenté par Monsieur Claude VIAL (Maire)

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : la trésorerie de MONISTROL SUR LOIRE

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

Le Bailleur est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :

214 300 121 00016

Code APE (Activité Principale Exercée)

(4 chiffres et 1 lettre) :

8411Z

Indiquer :

une adresse e-mail pour les avis de virement (celle du mandataire le cas échéant) : [mairie@mairie-aurec.fr](mailto:mairie@mairie-aurec.fr)

un numéro de téléphone : 04 77 35 40 13

« Le Mandataire » est :

personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :

Numéro de SIRET (14 chiffres) :

13001474900381

Code APE (Activité Principale Exercée)

(4 chiffres et 1 lettre) :

8411Z

ANNEXE III - CONTACTS

Coordonnées du Propriétaire :

N° de téléphone : [mairie@mairie-aurec.fr](mailto:mairie@mairie-aurec.fr)

Courriel : 04 77 35 40 13

Contact privilégié : Claude VIAL

Coordonnées Service Patrimoine TOTEM France :

TOTEM France  
Gestion Immobilière  
60 rue Saint Jean  
31130 BALMA

Mail : [contactbailleurs@totemtowers.com](mailto:contactbailleurs@totemtowers.com)  
Téléphone : 0 801 907 893



ANNEXE V – EXTRAITS SIREN



Service Info Sirene  
0972 726000  
pnx d'un appel local

Service Statistique  
Répertoire SIRENE

### SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 05/12/2023

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 01/03/1983</b>
Identifiant SIREN	214 300 121
Identifiant SIRET du siège	214 300 121 00016
Dénomination	COMMUNE DE AUREC SUR LOIRE
Catégorie juridique	7210 - Commune et commune nouvelle
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS <sup>1</sup>	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non
<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 01/03/1983</b>
Identifiant SIRET	214 300 121 00016
Enseigne	MAIRIE
Adresse	PL BREUIL 43110 AUREC-SUR-LOIRE
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

**Important:** A l'exception des informations relatives à 11dentilical/on de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Service Info Sirene  
09 72 72 6000  
prix d'un appel local

**Service Statistique**  
**Répertoire SIRENE**

**SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE**

À la date du 07/02/2024

<b>Description de l'entreprise</b>	<b>Entreprise active depuis le 01/07/2011</b>
Identifiant SIREN	130 014 749
Identifiant SIRET du siège	130 014 749 00019
Dénomination	DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES HAUTE-LOIRE
Sigle	DDFIP
Catégorie juridique	7172 - Service déconcentré de l'État à compétence (inter) départementale
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale
Appartenance au champ de l'ESS'	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non
<b>Description de l'établissement</b>	<b>Etablissement actif depuis le 01/07/2011</b>
Identifiant SIRET	130 014 749 00381
Enseigne	SERVICE GESTION COMPTABLE MONISTROL SUR LOIRE
Adresse	13 QUA DES ROCHES CS 90008 MONISTROL-SUR-LOIRE 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
Activité Principale Exercée (APE)	84.11Z - Administration publique générale

1 : Economie Sociale et Solidaire

**Important :** A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

**Avertissement :** Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

ANNEXE VI – DELIBERATION DE DELEGATION

AR PREFECTURE

043-214300121-20200914-2020\_DEL\_111BIS-DE  
Reçu le 21/09/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUREC SUR LOIRE****Le 14 septembre 2020, à 19 heures**

Le Conseil Municipal de la Commune d'AUREC SUR LOIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes (pour suivre les mesures barrières du COVID-19), sous la présidence de Monsieur Claude VIAL, Maire

Date de convocation du Conseil municipal : 7 septembre 2020

**PRESENTS** : Claude VIAL, Pascal HAURY, Nathalie JOLIVET, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Sébastien DIONET, Laura GRIMA, Clotilde DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN ROYON, Christophe DEVUN, Alexandre VERGNON, Nathalie GOMES, Stéphanie CUSSONNET, Yvon VALEYRE, Josiane JANISSET, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Béatrice DREVET

**EXCUSES REPRESENTES** : Florence TEYSSIER par Nathalie JOLIVET, Caroline MONCHANIN par Pauline GRANGER, Bernard BOURGIE par Christophe DEVUN, Maryse PARRAT par Claude VIAL, Lucie VARILLON par Sébastien ARNAUD, Thierry LEPROUST par Pascal HAURY, Michel BEAL par Marcel PAULET, Maurice CHAMPAVERE par Yvon VALEYRE

<b>Nombre de conseillers :</b>	En Exercice : 29	Présents : 21
	Excusés représentés : 8	Excusés non représentés : 0
	Absents : 0	Votants : 29

Mme Pauline GRANGER a été élue secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° : 2020\_DEL\_111****OBJET** : Approbation des délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

**Article 1** : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- Alinéa 1 : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Alinéa 2 : De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. *La liste des tarifs applicables sera votée annuellement par le Conseil Municipal, et complétée le cas échéant suivant les mêmes modalités. Dans le cadre de l'application quotidienne de ces tarifs, le Maire sera autorisé à compléter tout droit inférieur à 500 Euros, et à faire varier les tarifs fixés de - à + 75 %. Il en rendra compte au plus proche Conseil Municipal ;*
- Alinéa 3 : De procéder, dans les limites fixées dans les budgets votés par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le dit budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux

AR PREFECTURE

043-214300121-20200914-2020\_DEL\_111BIS-DE  
Reçu le 21/09/2020

et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des disposition du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (possibilités dérogatoires de placement des fonds et libéralités).

*Le pouvoir de souscription d'emprunt nouveau ou de renégociation ou refinancement d'un emprunt existant sera limité en termes de montants à 1,5 millions d'€uros, dès lors que les crédits auront été régulièrement ouverts au budget de la Commune. Le cadre de la présente délégation est strictement limité aux emprunts classés dans la catégorie A1 conformément à la circulaire du 25 juin 2010 ;*

- Alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite du seuil d'intervention des procédures formalisées avec une CAO. Lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du Conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;
- Alinéa 5 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (y compris contrats et arrêtés d'occupation du domaine public) ;
- Alinéa 6 : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Alinéa 7 : De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux ;
- Alinéa 8 : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (*délégation pour la reprise de concessions échues, en revanche la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon impose en fin de procédure la présentation en Conseil Municipal*) ;
- Alinéa 9 : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Alinéa 10 : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €uros ;
- Alinéa 11 : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Alinéa 12 : De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Alinéa 13 : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (dans le respect des compétences de l'Eta en la matière) ;
- Alinéa 14 : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (la publication d'un plan d'alignement entraîne en effet l'interdiction de construire des bâtiments nouveaux empiétant sur l'alignement et de procéder à des travaux confortatifs sur les propriétés bâties frappées d'alignement) ;

## AR PREFECTURE

043-214300121-20200914-2020\_DEL\_1116IS-DE  
Reçu le 21/09/2020

- Alinéa 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. *Il est proposé, afin de permettre une grande réactivité face à une procédure aux délais courts (2 mois), et nécessaire à la sauvegarde de la maîtrise du développement foncier de la commune de limiter à un montant de 150 000 € ces pouvoirs pour l'exercice des droits de préemption prévus au code de l'urbanisme ;*
- Alinéa 16 : D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- Alinéa 17 : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. *Il est proposé de limiter ces pouvoirs en matière de règlement de dommages d'accidents impliquant des véhicules municipaux aux affaires n'excédant pas un montant de 80 000 € HT.*
- Alinéa 18 : De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Alinéa 19 : De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Alinéa 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. *Il est proposé de limiter ce montant à 2 000 000 € ;*
- Alinéa 21 : D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, portant sur la préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial. *Il est proposé, afin de permettre une maîtrise du développement commercial de la Commune et d'assurer la réactivité de la procédure, de limiter à un montant de 150 000 € ces pouvoirs pour l'exercice des droits de préemptions prévus au code de l'urbanisme ;*
- Alinéa 22 : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, permettant à la Commune de se porter prioritairement acquéreur, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée, d'un immeuble vendu par l'Etat ou un de ses établissements publics. *Il est proposé, afin de permettre une maîtrise foncière communale et d'assurer la réactivité de la procédure, de limiter à un montant de 150 000 € ces pouvoirs pour l'exercice du droit de priorité prévus au code de l'urbanisme ;*
- Alinéa 23 : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

AR PREFECTURE

043-214300121-20200914-2020\_DEL\_1116IS-DE  
Reçu le 21/09/2020

- Alinéa 24 : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Alinéa 25 : Sans Objet : concerne les zones de montagnes
- Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. *Il est proposé d'ouvrir cette délégation pour tous les projets d'investissements avant ou après validation du projet en conseil municipal afin de gagner en efficacité et réactivité ;*
- Alinéa 27 : De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. *Il est proposé de limiter cette délégation pour les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une approbation en conseil municipal.*

**Article 2 :** Conformément à l'article L. 2122-17 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

***Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020\_DEL\_022 du 24 mai 2020.***

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
À Aurec-Sur-Loire pour copie conforme

Le Maire  
C. MIAL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

ANNEXE VII – DECISION DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingaux - Canton d'Aurec sur Loire  
Commune d'Aurec sur Loire  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_003**

**OBJET :** Avenant de transfert du bail « Contrat principal » à passer avec la Société TOTEM France pour l'hébergement d'équipements techniques (Antenne-relais) sur un terrain cadastré n° A 1526, sis route de Nurols, lieudit « Passe-vite » à Aurec sur Loire.

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération 2020\_DEL\_111 du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5, Considérant la demande de signature d'un avenant de transfert de la Société TOTEM France reprenant les droits et les obligations de la Société ORANGE France du bail « contrat principal » relatif à l'hébergement d'équipements techniques (Antenne-relais) sur un terrain cadastré n° A 1526, sis route de Nurols, lieudit « Passe-vite » à Aurec sur Loire.

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé avec la Société TOTEM France, ayant son siège social n°132 Avenue de Stalingrad à VILLEJUIF (94800), un avenant de transfert au bail « contrat principal » relatif à l'hébergement d'équipements techniques (Antenne-relais) sur un terrain cadastré n° A 1526, sis route de Nurols, lieudit « Passe-vite » à Aurec sur Loire :

- A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et,
- Pour la durée restante au bail « Contrat principal ».

Toutes les clauses et autres conditions du contrat principal restent inchangées.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 08 février 2024

Le Maire,

Claude VIAL



Auteur: Claude VIAL – Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie : le 09/02/24.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_004**

**OBJET :** Convention d'occupation du domaine public accordée à la Société SPBR1 pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la gestion des installations et de l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire Haute Loire par la société SPBR1 sous délégation de service public,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé avec la Société SPBR1, ayant son siège social à 325 rue Maryse Bastié à Rillieux La Pape (69140), une convention d'occupation du domaine public de la commune d'Aurec sur Loire pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables :

- sur la parcelle AK 0063 sis Place des Déportés à Aurec sur Loire (43110),
- à compter de la date de signature de la convention et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP, soit le 10/08/2028,
- à titre gratuit – exonération de toute redevance selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31/10/2014 pour faciliter le déploiement de réseaux d'infrastructures de recharge.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/02/2024

Le Maire,

Claude VIAL



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE**  
**INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET**  
**HYBRIDES RECHARGEABLES**

CODP N°430120001

ENTRE :

Commune de AUREC-SUR-LOIRE, établi à AUREC-SUR-LOIRE 43110, Place du Breuil est représentée par Monsieur VIAL Claude, en sa qualité de Maire *et autorisé par la décision n° 2024-057-004 du 9/02/2024*

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

**VISAS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

**PREAMBULE :**

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes (*ci-après le « Délégrant »*) pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux (*ci-après le « contrat DSP »*).

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET :**

La présente convention (*ci-après « la Convention »*) a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants (*ci-après les « Emplacements »*) et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Place des déportés, 43110 AUREC-SUR-LOIRE

Référence cadastrale : Parcelle N°0063, Section AK

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :**

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :**

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (*lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »*).

#### **ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE**

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

#### **ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE**

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

#### **ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

#### **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE**

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

**ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION****Résiliation pour faute :**

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

**Résiliation pour motif d'intérêt général :**

La Personne Publique peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général nécessitant la reprise du ou des emplacements occupés. La résiliation est notifiée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 (six) mois avant la date effective de la résiliation.

En ce cas, le Bénéficiaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi comprenant notamment les coûts de financement des installations non encore amorties.

**ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A AUREC-SUR-LOIRE, le 06/02/2024

Pour la Personne Publique :

Monsieur Claude VIAU  
Maire  
Signature :



A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS  
Directeur Général SPBR1  
Signature :

## ANNEXES

## Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0063
Section	AK



## Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet		
<b>Données Infrastructures</b>			
Numéro Borne	0	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	AUREC-SUR-LOIRE	Libellé	Place des déportés
Coordonnées GPS	4.200755 45.370258	Parcelle Cadastrale	0063, AK
<b>Options</b>			
Type Ecran	TACTILE	TPE	OUI
Capteurs Sol	OUI	Autres	-
<b>Données Mairie</b>			
Syndicat	SDE43	Commune	AUREC-SUR-LOIRE
Code Postal	43110	Code INSEE	43012
Nom Maire	VIAL	Prénom Maire	Claude
Adresse Mairie	Place du Breuil	Mail Mairie	mairie@mairie-aurec.fr
Téléphone	04 77 35 40 13	Fax	<del>04 77 35 01 28</del>

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_005**

**OBJET :** Bail commercial à passer avec l'Association Les Pages du Château pour la mise à disposition de locaux place de l'Eglise pour leur activité de librairie

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la demande de mise à disposition d'un local commercial formulée par l'Association Les Pages du Château pour ouvrir une librairie sur la commune,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec l'Association Les Pages du Château, représentée par son président M. DELEBECQUE, un bail commercial pour la mise à disposition de locaux situés sis Place de l'Eglise à Aurec sur Loire (43110) sur la parcelle cadastrée AM 215 :

- pour une durée de 9 ans à compter de l'installation dans les locaux et renouvelable par lettre recommandée,
- pour un montant de loyer mensuel de 1 000 € HT et hors charges, révisable selon l'indice des loyers commerciaux,
- avec une clause de réduction de loyer exceptionnel : franchise totale au titre de la 1<sup>ère</sup> année et loyer adapté en fonction des résultats de l'année précédente au titre de la 2<sup>ème</sup> année.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/02/2024

Le Maire,

Claude VIAL



## BAIL COMMERCIAL

### DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part,

#### 1. Le Bailleur

La Commune d'Aurec sur Loire, siégeant Place du Breuil à Aurec sur Loire, représentée par Monsieur Claude Vial en sa qualité de Maire de la commune, dument habilité et autorisé par décision du Maire n° 2024\_DM\_005 du 09/02/2024 ;

Désigné ci-après, le "**Bailleur**" ;

Et, d'autre part,

#### 2. Le Preneur

Les Pages du Château, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Chemin de Roche d'Oiseau, enregistrée à la sous-préfecture de Brioude sous le numéro W 43300689, représentée par Jérôme Delebecque en sa qualité de Président, dument habilité ;

désigné ci-après le "**Preneur**".

Le Bailleur et le Preneur étant ci-après désignés, ensemble, les "**Parties**".

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Bailleur donne à bail commercial, conformément aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60, R.145-1 à R.145-11, R. 145-20 à R.145-33 et D.145-12 à D.145-19 du Code de Commerce, à celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents, au Preneur qui accepte, les locaux ci-après désignés.

### CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - DESIGNATION

Le présent bail porte sur des locaux (« Les Lieux Loués ») dépendant d'un immeuble sis Place de l'Eglise, 43110 Aurec sur Loire, parcelle AM 215, comprenant 3 pièces principales, ainsi qu'un wc et lavabo, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, situé au rez de chaussée, ainsi que la terrasse sur la rue, sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclare parfaitement les connaître.

CU

JD

## ARTICLE 2 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives. Le bail prendra effet dès lors où l'occupant s'installera dans les lieux, et cela à la fin des travaux de rénovation, constaté par courrier signé du Maire, et se terminera au terme de la durée susvisée.

Toutefois le Preneur pourra mettre fin au présent bail à l'expiration de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année en donnant congé au Bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois à l'avance. Le Bailleur aura la même possibilité dans les formes et délai de l'article L. 145-9 du Code de commerce (par acte extrajudiciaire au moins 6 mois à l'avance) mais seulement dans les cas prévus par la loi aux articles L 145-18, 145-21 et L 145-24 du Code de commerce.

Le preneur bénéficiera au renouvellement du bail à son expiration. A défaut de congé par le bailleur, le preneur devra, soit dans les six mois précédent l'expiration du bail, soit à tout moment au cours de sa prolongation, former une demande de renouvellement, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 3 - DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les Lieux Loués sont exclusivement destinés à usage de commerce. Le Preneur pourra exercer dans les Lieux Loués les activités suivantes : Librairie - Salon de Thé - associative, conformément à l'objet de l'association (article 2 des statuts) à l'exclusion de toute autre. Toute adjonction d'autres activités ne sera possible que dans les conditions fixées aux articles L 145-47 à L 145-55 du Code de commerce. Le Preneur s'oblige également à respecter toutes les prescriptions internes de l'Immeuble.

## ARTICLE 4 - LOYER

### 4.1 FIXATION ET EXIGIBILITE DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel hors taxes et hors charges de 1000 euros, conformément à la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2023.

Le Preneur s'oblige à payer trimestriellement, au domicile du Bailleur ou de son mandataire, le loyer le dernier jour de chaque trimestre civil soit le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

Afin d'accompagner la création et la pérennité de l'activité, le Bailleur accorde au Preneur une clause de réduction de loyer exceptionnelle :

- Au titre de la 1<sup>ère</sup> année une franchise totale de loyer.
- Au-delà de la 2<sup>ème</sup> année, le loyer sera adapté en fonction des résultats de l'année précédente mais sans pouvoir dépasser le loyer annuel prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de cet article.

Le preneur souscrit directement les abonnements eau, électricité, télécommunication, et s'engage à payer les sommes dues directement auprès du fournisseur choisi. En cas de résiliation, le preneur s'engage à faire le nécessaire pour solder ses contrats d'abonnement.

## 4.2 INDEXATION DU LOYER

Le loyer sera révisable en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'I.N.S.E.E conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce.

Il sera automatiquement ajusté chaque année à la date anniversaire du bail dans le même sens et dans la même proportion que la variation de l'indice susvisé par rapport à l'année précédente.

L'indice ILC de référence, lors de la prise d'effet du bail, est le dernier indice publié lors de la signature des présentes.

La révision du loyer sera acté par délibération du conseil municipal.

## ARTICLE 5 - IMPOTS ET CHARGES

**5.1** Le Preneur doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

**5.2** Le Bailleur supportera les charges suivantes :

- Les grosses réparations de l'article 606 du Code civil
- Les travaux relevant de la vétusté, des vices cachés et de la force majeure
- Les menues réparations portant sur l'immeuble, installations électriques, canalisations et généralement de tous équipements concourant au bon fonctionnement et à la sécurité des Locaux Loués
- Le ravalement dans son intégralité
- Tous travaux qui pourraient être prescrits par les lois, les règlements ou les autorités administratives, aux fins notamment de permettre l'utilisation des Lieux Loués, en conformité avec la réglementation actuelle ou future, quelle que soit la nature des prescriptions administratives (hygiène, sécurité, législation du travail, accessibilité, etc...)
- L'impôt foncier dans toutes ses composantes

## ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit comme d'usage en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à respecter et exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur, à savoir :

**6.1.** Le Preneur prendra les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties mais

toutefois dans le respect de l'article 5.2 des présentes. En cas de dégradation des lieux par l'occupant, les frais de travaux lui seront facturés.

**6.2.** Le Preneur devra entretenir les Lieux Loués, pendant toute la durée du bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, exception faite des charges prévues à l'article 5.2 des présentes

**6.3.** Le Preneur ne pourra faire dans les Lieux Loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur ou de voûte, aucune construction ou addition, sans l'autorisation écrite et expresse du Bailleur, et dans les conditions définies par lui, et ceci, notamment pour ce qui concerne la pose de cloisons.

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seront exécutés, si bon semble au Bailleur, sous la direction de l'architecte ou du technicien du Bailleur, dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

**6.4.** Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation ou détérioration des Lieux Loués. A défaut, il supportera les éventuelles conséquences de sa carence.

**6.5.** Toutes les constructions et tous les travaux, embellissements et décors quelconques qui ont été faits ou seraient faits par le Preneur, y compris ceux de caractère immobilier, deviendront, en fin de bail, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des Lieux Loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance du Preneur.

**6.6.** Le Preneur souffrira, pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les Lieux Loués ou sur les parties communes de l'Immeuble, de tous travaux de reconstruction et réparations quelconques que le Bailleur jugera nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.

**6.7.** Le Preneur devra garnir et tenir constamment garnis les Lieux Loués de matériels et d'objets mobiliers, en quantité et de valeur suffisante, pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

**6.8.** Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle des Lieux Loués, soit le présent bail sera résilié sans indemnité, sans préjudice pour le Bailleur de son droit éventuel contre le Preneur si la destruction est imputable à ce dernier, soit le loyer réduit à concurrence de la surface inutilisable, ce à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Aucune autre indemnité ne sera due par le Bailleur au Preneur au titre de privation de jouissance, perte d'exploitation ou à tout autre titre.

**6.9.** Le Preneur devra laisser le Bailleur et/ou son architecte visiter les Lieux Loués pour s'assurer de leur état au moins deux fois par an.

Il devra également les laisser visiter pendant les six derniers mois du bail en cas de congé signifié par le Preneur, ou, en cas de mise en vente de l'Immeuble, par toute personne munie de l'autorisation du

CN

JD

Bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que les jours ouvrés et seulement de dix heures à dix-huit heures.

**6.10.** Le Preneur ne pourra rien faire qui puisse porter un trouble de jouissance ni par lui, ni par son personnel.

Il devra veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses matériels, outillages ou équipements, de son personnel, ou de ses visiteurs.

## ARTICLE 7 - ASSURANCES

**7.1.** Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et désignées par lui :

a) L'Immeuble en valeur à neuf y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature, ou destination, suivant l'article 525 du Code Civil, contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants :

- Incendie et foudre, toute explosion, dommage électrique, chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules appartenant à un tiers, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragan, cyclone, tornade, tempête, grêle, fumée, grève, émeute et mouvement populaire, acte de vandalisme et de malveillance, dégât des eaux, dommages liés à la circulation des fluides, calories et frigories.

b) Sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes ainsi que des activités du personnel en charge de ces mêmes parties communes. Il est précisé que les locataires sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du Bailleur.

**7.2.** Le Preneur devra assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, l'explosion et tous autres risques généralement assurés, pendant toute la durée du bail, tous les aménagements qu'il aura pu apporter aux Lieux Loués, les objets, mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant les garnissant, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les Lieux Loués ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

**7.3.** Le Bailleur renonce et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le Preneur et ses assureurs ou autres occupants de l'Immeuble du chef du Preneur.

La police du Preneur devra comporter renonciation par sa compagnie d'assurances à tous recours contre le Bailleur, les mandataires du Bailleur, et les assureurs des personnes susvisées, pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des Lieux Loués.

**7.4.** Faute pour le Preneur d'avoir souscrit lesdites polices d'assurances et/ou d'en avoir payé les primes, le Bailleur se réserve le droit d'y procéder. Dans ce cas, le Preneur s'engage à lui rembourser

CV

JD

toutes sommes payées par lui à ce titre, majorées de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts au taux mentionné aux articles 10.2 et 10.3 ci-après à compter du jour où ces sommes auraient été payées par le Bailleur.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur, leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

**8.1.** En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les Lieux Loués ou dans l'Immeuble, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance.

**8.2.** En cas d'irrégularités ou d'interruption, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone. Le Bailleur s'engage de son côté à faire toutes diligences pour faire rétablir le fonctionnement desdits équipements et la fourniture desdits fluides.

**8.3.** En cas de dégâts causés aux Lieux Loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

**8.4.** En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'Immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général.

**8.5.** En cas d'expropriation totale ou partielle des Lieux Loués ou de mise à l'alignement de l'Immeuble, toute action devant être exercée par le Preneur directement à l'égard de l'Administration ou de l'autorité responsable.

**8.6.** En cas d'accidents survenant dans les Lieux Loués ou dans l'Immeuble pendant le cours du bail, qu'elle qu'en soit la cause ; de prendre donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

## ARTICLE 9 - CESSION - SOUS-LOCATION

### 9.1. SOUS-LOCATION

9.1.1. Le Preneur ne pourra concéder la jouissance ou sous-louer les Lieux Loués à quiconque, en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, même temporairement ou à titre précaire.

9.1.2. Dans le cas où le Bailleur autoriserait le Preneur à consentir une convention de sous-location d'une partie des Lieux Loués, il est expressément convenu que l'ensemble des Lieux Loués, conservera un caractère indivisible dans la commune intention des parties.

9.1.3. En cas de sous-location autorisée, le Preneur demeurera débiteur de la totalité des loyers, charges et accessoires et restera tenu de toutes les obligations dues en vertu du présent bail.

9.1.4. Les charges et conditions du sous-bail devront être compatibles avec l'ensemble de celles stipulées au bail principal. En cas d'incompatibilité, ce sont les clauses du bail principal qui prévaudront. En aucun cas le contrat de sous-location ne pourra être consenti pour une durée supérieure à la durée restant à courir du bail principal.

Le contrat de sous-location devra impérativement contenir une clause par laquelle le sous locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le sort du sous-bail suivant celui du bail principal, l'expiration ou la résiliation du second entraînera, de plein droit, la résiliation du premier et reconnaître que les Lieux Loués étant indivisibles, il ne peut invoquer aucun droit direct à l'encontre du Bailleur.

9.1.5. Toute sous-location devra intervenir selon la procédure prescrite à l'alinéa 4 de l'article L. 145-31 du Code de commerce.

## 9.2. CESSION

Le Preneur ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce, à condition que cette cession ne soit pas partielle, et avec l'agrément préalable et écrit du bailleur sur la personne du cessionnaire.

Toute cession (du droit au bail ou du fonds de commerce) devra avoir lieu par acte notarié ou sous seings privés, auquel le Bailleur sera obligatoirement appelé.

Le cédant et le cessionnaire s'engagent à établir, le jour de la cession, un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de commerce ; il est dressé en présence du bailleur dûment appelé à la diligence du cédant, et un exemplaire original lui est remis sans frais pour lui. L'état des lieux de cession étant réalisé aux seules fins d'informer le cessionnaire de l'état des locaux loués, l'acte de cession devra comporter, à condition de validité de la cession, une clause selon laquelle le cessionnaire s'engage à restituer, lors de son départ, les locaux loués conformément à l'état des lieux visé à l'article 6.1 des présentes.

Un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au Bailleur, sans frais pour lui.

En cas de cession, un état des lieux devra être réalisé entre le cédant et le cessionnaire en présence du Bailleur. Le cessionnaire sera tenu de remettre les lieux au Bailleur dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de la prise d'effet du bail d'origine.

## ARTICLE 10 - CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1. A défaut par le Preneur d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, lesquelles sont toutes de rigueur, ou à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires et charges à leur échéance, des arriérés de loyers et du complément du dépôt de garantie après révision du loyer ou encore de celui des intérêts de retard et des frais des actes extrajudiciaires, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet durant ce délai, et exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause.

Si le Preneur refusait de libérer les Lieux Loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, le Preneur acceptant que l'ordonnance soit exécutoire sur minute et nonobstant appel.

CV

JD

10.2. En cas d'inobservation par le Preneur des obligations à sa charge, le Bailleur aura la faculté distincte, quinze jours après une simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Preneur.

Les frais en résultant s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.

10.3. A défaut de paiement de quelques sommes restant dues en vertu du présent bail ou de ses suites, le montant de chaque échéance restant en tout ou partie impayée sera, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure de payer lesdites sommes, majoré de 10 % à titre de pénalités, sans préjudice de l'application éventuelle de la clause résolutoire.

De convention expresse, cette pénalité s'appliquera de plein droit à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

10.4. En cas de maintien dans les Lieux Loués du Preneur après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail pour quelque cause que ce soit, l'indemnité d'occupation à la charge du Preneur sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %, outre tous accessoires du loyer.

## ARTICLE 11 - DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le Bailleur reconnaît avoir pleine connaissance des dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de commerce, lequel prévoit notamment que, lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il doit proposer préalablement au locataire de se porter acquéreur dudit local.

## ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte ainsi que ceux qui en seraient la suite ou les conséquences, sont à la charge du Preneur qui s'y oblige expressément.

## ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection au domicile de :

- le Bailleur : en son adresse indiquée en tête des présentes
- le Preneur : dans les Lieux Loués.

Fait à Aurec sur Loire en 2 exemplaires originaux, Le \_09/02/2024\_

Le Bailleur  
La Commune d'Aurec sur Loire  
Le Maire – Claude VIAL



*Paraphez chaque page du contrat*

Le Preneur  
Les Pages du Château  
Le Président – Jérôme DELEBECQUE

le 13/06/2024

## ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION

La Commune d'Aurec sur Loire atteste mettre à disposition le local sis Place de l'Eglise, 43110 Aurec sur Loire, parcelle AM 215, comprenant 3 pièces principales, ainsi qu'un wc et lavabo, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, situé au rez de chaussée, ainsi que la terrasse sur la rue » à l'Association les Pages du Château le .....2 juillet.....2024.

Le bail commercial commencera à la date mentionnée ci-dessus.

Fait pour valoir ce que de droit.

L'Association les Pages du Château



La Mairie d'Aurec sur Loire



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_006**

**OBJET :** Convention de prestation à passer avec le Centre de Gestion 43 pour une affectation temporaire d'archiviste auprès de la commune d'Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Considérant la demande d'intervention passée auprès du Centre de Gestion 43 pour un archiviste,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, représentée par son président M. Michel CHAPUIS, une convention de prestation pour l'affectation temporaire d'un archiviste comme suit :

- pour des missions d'archivage reprises en annexe,
- pour une durée de 1 à 5 jours sur l'année 2024,
- pour un montant de 200 € par jour et par agent, soit pour un montant minimum de 200 € et maximum de 1 000 €.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 09/02/2024

Le Maire,

Claude VIAL



## Convention

**Service : Archives**

**Objet : Affectation temporaire d'archiviste auprès de la commune d'Aurec-sur-Loire**

### EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- articles 22 6<sup>ème</sup> alinéa et 25 2<sup>ème</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
- loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 modifiée sur les archives,
- articles L 1421.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, issus de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et article L 2321-2 du C.G.C.T. relatif aux dépenses obligatoires des communes,
- décret n° 88-849 du 28 juillet 1988,
- Instruction conjointe (intérieur / culture n° NOR/INT/B/93/00190/C) du 11 août 1993 relative au tri et à la conservation des archives communales et des documents postérieurs à 1982,

### Référence :

Demande d'intervention du service de la part de la Commune d'Aurec-sur-Loire, en date du 19 janvier 2024.

### CONCLUE ENTRE

**Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire**, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS Président, par application de la délibération n° 2008-17 du Conseil d'Administration du 11 juillet 2008 et rendue exécutoire le, 18 juillet 2008,

**D'une part,**

**ET**

**La commune d'Aurec-sur-Loire**, représentée par Monsieur Claude Vial, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 2024-DN-006 du 09/02/2024

**D'autre part.**

### Il est arrêté et convenu ce qui suit :

- A la demande des collectivités affiliées et avec les encouragements du Directeur des Archives Départementales, le Centre de gestion a créé un service d'archives intercollectivités qui a pour objectif d'aider les collectivités et leurs établissements publics à assurer le classement, la conservation et la mise en valeur de leurs archives dans le respect de leurs obligations législatives et réglementaires en vigueur.
- Pour cela, le Centre de gestion a recruté un professionnel spécialisé dans le traitement des archives communales afin de pouvoir mener à bien cette mission.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les prestations assurées par l'archiviste du Centre de gestion, les modalités d'organisation de la mission et les conditions financières de l'intervention.

**ARTICLE 2 : PRESTATIONS**

Après avoir établi un diagnostic des archives de la collectivité d'Aurec-sur-Loire en date du 10 janvier 2024, l'archiviste du Centre de gestion accomplira les missions suivantes :

- Tri, élimination et classement des documents de la collectivité afin de mettre en œuvre un corps d'archives structurées et facilement exploitables par les usagers de la collectivité (élus, services et éventuellement communication au public sous certaines conditions),
- Etablissement des bordereaux d'éliminations de documents qui seront soumis au visa d'autorisation du Directeur des Archives Départementales qui assure également, par ailleurs, le contrôle scientifique et technique du traitement sous délégation du Préfet,
- Elaboration d'un répertoire numérique et d'un index alphabétique sur papier et sur base de données informatique grâce au logiciel d'archivage créé par le Centre de gestion. Fourni en version de consultation, il permet une recherche rapide des documents classés et répertoriés.
- Conseil aux collectivités sur la conservation des archives, les possibilités et conditions de transfert aux Archives Départementales ainsi que sur les différentes données réglementaires de conservation des documents selon leur nature,
- Formation minimale d'un correspondant local sur les procédures de classement afin d'alléger par la suite les interventions ultérieures de maintenance des archives,
- Formation du personnel sur l'utilisation de l'outil d'archivage.

**ARTICLE 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA MISSION**

L'archiviste du Centre de gestion interviendra dans les locaux du centre de gestion, pour le tri, le classement et la réalisation de l'inventaire, après transfert des archives.

D'autre part, les fournitures de papeteries nécessaires au classement seront mises à disposition par la collectivité. En cas de difficultés, le Centre de gestion s'approvisionnera en conséquence et facturera à prix coûtant à la collectivité les fournitures utilisées.

Afin de répartir la charge financière de façon pluriannuelle sur plusieurs exercices budgétaires, la prestation pourra éventuellement être découpée en plusieurs phases.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERVENTION**

Après avoir établi son diagnostic, l'archiviste du Centre de gestion a évalué son intervention dans une fourchette de **1** à **5** jours pour l'ensemble des archives.

Compte tenu du prix d'intervention à la journée de 200 euros /agent déterminé par le Conseil d'Administration du Centre de gestion, le coût estimatif de la mission décrite à l'article 2 peut être évalué globalement dans une fourchette comprise entre **200** et **1 000** euros nets.

Bien évidemment, seuls les jours effectivement travaillés pour le compte de la collectivité seront ensuite facturés à celle-ci sur présentation d'un état récapitulatif de l'intervention au terme de la mission qui pourra éventuellement dépasser légèrement l'estimation initiale.

Toutefois pour des raisons de trésorerie, le Centre de gestion se réserve le droit de demander, en cas de besoin, des acomptes provisionnels au fur et à mesure de l'avancement des travaux de classement.

**ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Le Centre de gestion a souscrit une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques inhérents à cette nouvelle mission auprès des Mutuelles du Mans sous le n° 111 874 387.

**ARTICLE 6 : EXECUTION**

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

Fait à Espaly-Saint-Marcel,  
Le 31 janvier 2024

**Monsieur le Maire,**



**Le Président,  
Michel CHAPUIS**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Chapuis', is written over a horizontal line.

**AR Prefecture**

043-214300121-20240209-2024\_DM\_006-DE  
Reçu le 15/02/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_007**

**OBJET :** Signature d'un avenant n° 6 à la convention relative à la participation financière de la commune de Malvalette pour la restauration scolaire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,  
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 12 février 2024 portant sur la mise à jour de la tarification de la Restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Malvalette en date du 19 janvier 2024 portant sur la fixation du montant de participation de la commune de Malvalette par repas-élève, Considérant la convention en date du 26 août 2011 passée avec la commune de Malvalette, pour fixer sa participation financière à la restauration scolaire d'Aurec sur Loire, modifiée par avenant,

**DECIDONS :**

**Article 1 :** Il est décidé de passer avec la Commune de Malvalette (43210), représentée par son Maire, un avenant n° 6 à la convention intervenue le 26 août 2011, afin d'actualiser la participation financière de la Commune de Malvalette à 6,12 € par repas et par élève à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 15 février 2024.

Le Maire

Claude VIAL



Avenant n° 6 à la convention fixant les conditions financières d'accueil des enfants de la Commune de Malvalette, scolarisés à Aurec sur Loire, au Service de Restauration Scolaire d'Aurec sur Loire

**Historique :**

Par convention en date du 26 août 2011, La Commune d'Aurec sur Loire et la Commune de Malvalette ont fixés les conditions financières d'accueil des enfants de la Commune de Malvalette, scolarisés à Aurec sur Loire, au Service de Restauration Scolaire de la Commune d'Aurec sur Loire, et précisées par l'Avenant n° 1,

L'avenant n° 3 en date du 15 décembre 2014 a actualisé la participation de la Commune de Malvalette à compter de l'année scolaire 2014-2015,

L'avenant n° 4 en date du 14 décembre 2015 a actualisé la participation de la Commune de Malvalette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

L'avenant n° 5 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 a actualisé la participation de la Commune de Malvalette à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Objet :** Le présent avenant a pour objet :

- D'actualiser la participation financière citée en son article 2, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

« La participation financière de la Commune de Malvalette **est portée à la somme de 6,12 € par repas et par élève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024** ».

Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées et applicables.

Fait à Aurec sur Loire, le 15 février 2024

La Commune de Malvalette,  
Le Maire,

Jean-Philippe MONTAGNON



La Commune d'Aurec sur Loire  
Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_008**

**OBJET :** Marché relatif aux travaux de requalification des espaces publics aux abords du château seigneurial : Attribution des lots 1 et 2

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Aurec sur Loire en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,  
Vu l'inscription budgétaire pour la réalisation des travaux de requalification des espaces publics aux abords du château seigneurial,

**DECIDONS :**

**Article 1 :** Vu le rapport d'analyse des offres suite à la consultation lancée par la commune d'Aurec sur Loire pour le marché de travaux relatif à la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique et aménagement des abords sur Aurec sur Loire,

Il est décidé d'attribuer les marchés comme suit :

- Lot 1 « Terrassement – Voirie - Pavage » : COLAS, sis Le collet à Polignac (43000) – SIRET 329 338 883 04544 - pour un montant de 341 150,80 € HT,
- Lot 2 « Réseaux » : TREMA TP, sis 1 le Crouzet à St Didier en Velay (43140) – SIRET 513 654 186 00040 - pour un montant de 67 321,00 € HT,

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04 mars 2024.

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_009**

**OBJET : Contrat de maintenance du logiciel de gestion de l'Etat Civil à passer avec la société LOGITUD Solutions**

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Considérant la mise en place d'un nouveau progiciel SIECLE COMEDEC : Module d'échanges sur l'Etat Civil,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé avec la Société LOGITUD Solutions, ayant son siège social à MULHOUSE (68200) – siret 481 259 596 00023, un contrat n° 20241696 ayant pour objet principal la maintenance du progiciel SIECLE COMEDEC : module d'échange sur l'Etat Civil :

- à compter du 25 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024;
- pour un montant de de 278,93€ HT pour l'année 2024.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 11 mars 2024

Le Maire,

Claude VIA



Au hem : Claude VIAL - Maire - Transmis au contrôle de légalité et Publié sur le site de la Mairie le : 15/03/2024

**CONTRAT ENTRE :  
LA SOCIETE LOGITUD solutions  
ET  
LA MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE**

**Contrat n° 20241696**

**Préambule**

Le présent contrat détermine les modalités de maintenance par la Société LOGITUD solutions à la MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE du progiciel suivant :

**SIECLE COMEDEC : Module d'échanges sur l'Etat Civil**

**CONTRAT :**

Entre :

MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE  
Place du Breuil  
43110 AUREC-SUR-LOIRE

Désigné ci-après "le client"  
Représentée par le Maire,

**D'UNE PART,**

Et,

La Société LOGITUD solutions, SAS,  
Siège social : ZAC du Parc des Collines - 53 rue Victor Schoelcher - 68200 MULHOUSE  
Registre de Commerce de Mulhouse n° TI 481 259 596 (2005 B 201)  
Siret n° 481 259 596 00023

Représentée par Monsieur Benoît ROTHE Président Directeur Général,  
Agissant pour le compte et au nom de ladite Société,

**D'AUTRE PART,**

**Article I : Objet du contrat**

La Société LOGITUD solutions s'engage à fournir au client, qui accepte, le service de maintenance du progiciel cité en préambule dans les conditions prévues au présent contrat.



## **Article II : Description de la prestation**

La Société LOGITUD solutions, dans le cadre de ce contrat, s'engage :

- d'une part (en adressant au client un lien de téléchargement lui permettant de mettre à jour son/ses progiciels) :
  - à maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel couvert par ce contrat,
  - à corriger toutes anomalies de fonctionnement du progiciel maintenu,
  - à effectuer la révision du progiciel (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur à condition que le système installé chez le client le permette,
- d'autre part :
  - à informer le client de toutes évolutions apportées au progiciel maintenu et à lui remettre toute documentation à ce sujet via un lien de téléchargement,
  - à assister téléphoniquement le client dans l'utilisation dudit progiciel.

### **2.1 Assistance :**

Si le client rencontre une difficulté dans l'utilisation de la solution, son correspondant peut :

- téléphoner à la Société LOGITUD Solutions, les jours ouvrés (\*) du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, au 03 89 61 53 33

- faire une demande d'intervention via le formulaire du site internet : [www.logitud.fr](http://www.logitud.fr)

(\*) Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

La réponse sera immédiate ou fournie dans les quatre heures suivantes.

Le client devra, éventuellement, adresser à la Société LOGITUD Solutions des éléments demandés par celle-ci.

### **2.2 Service de correction des défauts de fonctionnement du progiciel :**

Ce service a pour objet la correction des anomalies selon les modalités définies ci-après.

Si l'anomalie relève du progiciel, le client adressera à la Société LOGITUD Solutions, une fiche d'anomalie. Cette dernière sera fournie sur demande du client. Elle constituera la demande d'intervention qui sera envoyée à la Société LOGITUD Solutions.

Anomalies non bloquantes : Elles ne donneront pas lieu à un traitement immédiat de la part de la Société LOGITUD Solutions. La correction devra toutefois être prise en compte lors de la mise à jour suivante du progiciel.

Anomalies bloquantes : A compter de la réception de la fiche d'anomalie bloquante, la Société LOGITUD Solutions dispose d'un délai d'une heure ouvrée pour procéder à la prise en compte de l'anomalie. Le support technique pourra, le cas échéant et à cette occasion, re-formuler la nature de l'anomalie.

La Société LOGITUD solutions dispose d'un délai de 8 heures ouvrées à compter de la réception de la fiche d'anomalie pour mettre en œuvre une solution définitive dans la mesure du possible.

Si tel n'est pas le cas, la Société LOGITUD Solutions s'engage à mettre en œuvre dans ce même délai une solution provisoire pour rétablir les fonctionnalités défectueuses, sachant qu'elle disposera de 10 jours ouvrés au terme de ce délai pour mettre en œuvre une solution définitive.

Pour la mise en œuvre d'une solution, la Société LOGITUD solutions est libre de choisir le mode d'intervention qu'elle juge le plus adéquat.

La Société LOGITUD Solutions pourra intervenir par téléphone, en indiquant les manipulations à exécuter par l'un des correspondants du client. Elle pourra intervenir sur site à la demande du client, tous les frais liés à l'intervention (transports, hébergements...) sont dans ce cas à la charge de la Société LOGITUD Solutions. Elle pourra également adresser au client une mise à jour corrective en lui adressant un lien de téléchargement.

### **2.3 Service de mise à jour du progiciel :**

Outre l'information du client sur toutes évolutions apportées au progiciel maintenu, ce service comprend l'envoi spontané au client des révisions du progiciel (modifications, adaptations, développements) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur, à condition que le système installé chez le client le permette.

Les nouvelles versions seront accompagnées éventuellement de compléments au manuel d'utilisation et au manuel d'administration.

### **Article III : Exclusions**

Ne peuvent en aucun cas être inclus dans la maintenance :

- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle, sauf dans le cas où elle ferait suite à une opération conduite sous la responsabilité de la Société LOGITUD Solutions. Dans cette éventualité, la Société LOGITUD Solutions sera tenue pour responsable de toute perte définitive de données consécutive à une opération de maintenance menée dans le cadre de ce contrat. Elle prendra à sa charge tous les travaux et frais afférents nécessaires à la reconstitution des données et à la remise en service du progiciel ;
- le développement de nouveaux programmes,
- la réalisation de paramétrages mis à la disposition des utilisateurs ainsi que la modification des programmes en temps différé, au cas où le client désire effectuer une adaptation du produit,
- la formation du personnel intervenant sur le système,
- le travail d'exploitation,
- les sauvegardes des fichiers (sauf si hébergement chez Logitud)
- les saisies d'exploitation,
- le matériel, les accessoires et fournitures,
- les modifications à apporter au progiciel pour une utilisation sur un autre matériel que celui prévu,
- les frais de déplacement du personnel de Logitud Solutions (hors cas prévu à l'article 2.2 paragraphe anomalie bloquante),
- l'hébergement de la solution (objet d'un contrat spécifique).

### **Article IV : Prestations supplémentaires**

Les prestations qui ne sont pas expressément prévues dans la liste des prestations fournies pourront être assurées par la Société LOGITUD solutions à titre de prestations supplémentaires et facturées en sus après l'établissement d'un devis par Logitud Solutions et la réception d'un bon de commande du client.

### **Article V : Anomalies bloquantes ou non bloquantes**

Une anomalie est dite bloquante lorsqu'elle rend impossible l'utilisation du progiciel pour toutes ou partie de ses fonctionnalités.

Une anomalie est dite non bloquante si l'utilisation complète du progiciel reste possible pour l'ensemble de ses fonctionnalités, même si cela se fait au moyen d'une procédure de contournement.

### **Article VI : Accès au progiciel**

Le client s'engage à laisser au personnel missionné par la Société LOGITUD solutions le libre accès au matériel et devra lui assurer l'assistance nécessaire.

Les interventions de la Société LOGITUD solutions pourront être réalisées in situ ou à distance du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. Les frais inhérents au déplacement d'un technicien de la Société LOGITUD solutions seront à la charge du client.

Au cas où le technicien missionné par la Société LOGITUD solutions ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par le technicien serait alors facturé en supplément, au tarif en vigueur.

### **Article VII : Obligations du client**

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du progiciel, à appliquer strictement les instructions données par la Société LOGITUD solutions et à respecter toutes les dispositions du présent contrat.

Le client informera la Société LOGITUD solutions de toutes anomalies dans le fonctionnement du progiciel et lui indiquera tous changements de la réglementation en vigueur susceptibles de rendre nécessaire une révision du progiciel maintenu.

Le client sera tenu d'accepter toute mise à jour gratuite de progiciel reçue par email de la Société LOGITUD solutions. Seule cette dernière version (release) sera maintenue. Le client devra désigner au sein de son personnel une personne qualifiée qui sera le seul interlocuteur de la Société LOGITUD solutions.

### **Article VIII : Limitation de responsabilité**

La Société LOGITUD solutions sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client de l'une des clauses du présent contrat et dans les cas prévus dans l'article III "Exclusions".

La responsabilité de la Société LOGITUD solutions ne pourra être recherchée en cas de force majeure ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grève, conflits sociaux, sinistres ou accidents.

Aucune des parties ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirectes subis par l'autre partie.



### **Article IX : Durée**

Le présent contrat entre en vigueur le 25 janvier 2024 (après une année offerte) jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article X : Prix**

Le tarif forfaitaire représente un montant annuel de **298,50 € HT** (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et cinquante centimes hors taxes), comprenant toutes prestations incluses dans le présent contrat.

Pour la période de maintenance allant du 25/01/2024 au 31/12/2024, le montant calculé au prorata temporis est de **278,93 € HT**.

### **Article XI : Modalités de paiement**

Les délais de règlement sont fixés selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Les factures sont envoyées par voie dématérialisée via Chorus Pro. La facturation est faite annuellement à terme à échoir.

### **Article XII : Litige et attribution de loi et de juridiction**

**12.1 Litige :** Les parties conviennent que tout litige intervenant dans l'application du présent contrat sera soumis à une commission mixte qui se réunira au siège de la Société LOGITUD solutions et qui sera composée au moins de trois représentants qualifiés du client et de trois représentants de la Société LOGITUD solutions.

**12.2 Attribution de loi et de juridiction :** En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera le seul juge, en dernier recours. Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

### **Article XIII : Résiliation**

Le droit de résiliation pourra être exercé selon les conditions prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC.

La résiliation prendra effet **3 mois** après la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de procédure collective telle que liquidation judiciaire, suspension provisoire des poursuites, faillite ou procédure similaire pour la Société LOGITUD Solutions, le présent contrat sera résilié de plein droit dès l'ouverture de la procédure, dans la mesure où la législation d'ordre public l'autorise.

### **Article XIV : Cession**

Le présent contrat ne pourra, du fait de l'une ou l'autre des parties, faire l'objet d'une cession totale ou partielle sauf accord écrit.

### **Article XV : Intégralité du contrat et propriété**

#### **15.1 Intégralité**

Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les écrits et correspondances échangés par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat ; toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant qui devra être accepté par chacune des parties.

#### **15.2 Propriété**

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat. Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi plus généralement que de l'infrastructure informatique (logicielle et matérielle) mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. La mise à disposition temporaire des Solutions dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code français de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels, ou toute documentation les concernant, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.



### 15.3 Données personnelles

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la législation applicable en matière de protection et au traitement des données personnelles - la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 concernant « le règlement européen sur la protection des données » ou toute disposition normative l'y complétant où s'y substituant. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018

### 15.4 Réversibilité

La réversibilité intervient lorsque la relation contractuelle cesse qu'elle que soit la cause de ce terme. La réversibilité a pour objectif de permettre au client de récupérer l'ensemble des données et informations contenues dans les solutions et ce dans les meilleures conditions.

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer puis à détruire, à la première demande de celui-ci formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours à la date de réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant sous un format standard lisible sans difficulté dans un environnement équivalent. Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Le Prestataire fera en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des Données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client et/ou au tiers désigné par lui, dans le cadre de la réversibilité.

### Article XVI : Non validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée.

### Article XVII : Assurances

La Société LOGITUD Solutions est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité tant civile que délictueuse du fait de son personnel.

### Article XVIII : Secret professionnel et confidentialité

Secret professionnel : Sauf dérogation expresse, les personnels de la Société LOGITUD solutions sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils pourraient recueillir lors de l'exécution du présent contrat.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du client, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance de la Société LOGITUD solutions à l'occasion de l'exécution du service.

Tout usage commercial du contrat par la Société LOGITUD solutions est strictement interdit sans l'accord du client.

Confidentialité : Chacune des parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre partie, et notamment à ne pas divulguer les informations confidentielles de l'autre partie à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître ; et n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du présent contrat.

Nonobstant ce qui précède, aucune des parties n'aura d'obligation quelconque à l'égard d'informations qui seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute par la partie les recevant, seraient développées à titre indépendant par la partie les recevant, seraient connues de la partie les recevant avant que l'autre partie ne les lui divulgue, seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la partie les ayant fournies). Les obligations des parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la partie les divulguant.

Chacune des parties devra restituer toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre partie, dès la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause. Les parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du présent contrat.

**Article XIX : Propriété intellectuelle**

La Société LOGITUD Solutions garantit le client contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle de tous les éléments composant les versions du progiciel livrées au titre de ce contrat. Si tout ou partie des éléments composant le progiciel fourni par la Société LOGITUD Solutions sont reconnus consister une contrefaçon ou autre violation de droits de propriété intellectuelle, la Société LOGITUD Solutions devra soit modifier ou remplacer les éléments en litige ; soit faire en sorte que le client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de licence.

**Article XX : Non-sollicitation de personnel**

Chacune des parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord express et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront sa cessation.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant immédiatement et sur simple demande, une somme forfaitaire égale à 12 fois la rémunération brute mensuelle du salarié au moment de son départ.

Fait à AUREC-SUR-LOIRE , le 11/03/2024

Pour la MAIRIE D'AUREC-SUR-LOIRE



Pour la Société LOGITUD solutions



**LOGITUD Solutions**  
ZAC DU PARC DES COLLINES  
53 rue Victor Schoelcher  
68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 61 53 33 - Fax 03 89 61 54 57  
SIRET 481 259 595 00023



**AR Prefecture**

043-214300121-20240311-2024\_DM\_009-DE  
Reçu le 15/03/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_010**

**OBJET :** Signature d'un bail de location pour le cabinet de psychologue dans la maison médicale rue des Allières à passer avec Mme Aurélie RIOU

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,  
Considérant la demande de mutualisation entre Mme RIOU (Psychologue) et Mme ISSARTEL (sage-femme) du cabinet au 1<sup>er</sup> étage lot 204 de la maison médicale,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est passé avec Mme RIOU Aurélie, psychologue, un bail de location pour une partie du cabinet au 1er étage lot 204 « salle consultation n° 1 » (15,03 m<sup>2</sup>) + parties communes (22,45 m<sup>2</sup>) à 50 % situé dans la maison médicale rue des Allières à Aurec sur Loire.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 mars 2030, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 6 ans à défaut de congé.

Le montant du loyer mensuel est de 263,18 € TTC et 40,00 € TTC de charges prévisionnelles mensuelles. Les parties communes du cabinet médical (WC, Salle d'Attente, dégagement, cuisine) sont mises à disposition de façon commune avec l'autre locataire du cabinet et pris en compte dans le montant du loyer mensuel.

**Article 3 :**

Le présent loyer sera réévalué chaque année à la date d'anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, au recueil des actes administratifs, affichée en Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25 mars 2024

Le Maire,

Claude VIAL



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_011**

**OBJET** : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène pour les vacances d'avril et d'été 2024

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Considérant la demande d'utilisation des locaux de l'école publique pour l'activité de l'accueil de loisirs L'Ilojeux sur la période des vacances d'avril et d'été 2024

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer une convention de mise à disposition de locaux de l'école primaire publique d'Aurec sur Loire auprès de la Communauté de Communes Loire Semène dans le cadre de sa politique Famille-Jeunesse et pour l'activité de l'accueil de loisirs l'Ilojeux :

- Cour, salles de classes, et sanitaires du « Bâtiment Rouge »,
- Salle polyvalente de l'école
- pour la période du 15/04/2024 au 26/04/2024, et du 08/07/2024 au 02/08/2024
- A titre gratuit

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 25 mars 2024

Le Maire,

Claude VIAL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'AUREC SUR LOIRE  
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE SEMENE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Commune d'Aurec sur Loire**, Place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, dûment autorisé par décision du maire n° 2024\_DM\_014 du 25/03/2024,

**D'une part,**

**ET :**

La **Communauté de Communes « Loire-Semène »**, 1 place de l'Abbaye – 43140 La Séauve sur Semène, représentée par son Président, Monsieur Frédéric GIRODET, dûment autorisé par la décision 2024\_0326-B-049,

**D'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Locaux concernés :**

La Mairie d'Aurec sur Loire met à disposition de la Communauté de Communes Loire et Semène, la cour, les salles de classes, sanitaires du « bâtiment rouge » et salle polyvalente (excepté le matériel pédagogique appartenant à l'école) de l'école primaire publique située rue du 8 mai 1945, 43110 Aurec sur Loire.

**ARTICLE 2 : Destination :**

Le preneur s'engage à utiliser exclusivement les locaux, objet de la présente convention, pour l'activité de l'accueil de loisirs L'Ilojeux, dans le cadre de sa politique famille-jeunesse.

**ARTICLE 3 : Durée de mise à disposition :**

La présente convention est prévue pour les jours de semaine lors des vacances scolaires, du 15/04/2024 au 26/04/2024 et du 08/07/2024 au 02/08/2024 inclus.

**ARTICLE 4 : Résiliation de la convention :**

Les deux parties peuvent mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de deux mois.

**ARTICLE 5 : Conditions de mise à disposition :**

Cette mise à disposition se fera à titre gracieux dans le cadre du partenariat avec la Communauté de Communes Loire Semène.

Un planning hebdomadaire d'occupation sera établi par les services de la Communauté de Communes Loire Semène et transmis à la mairie d'Aurec sur Loire au minimum une semaine avant l'occupation.

**ARTICLE 6 : Autres charges et conditions :****6.1 - Occupation et Jouissance**

**6.11** - Le preneur occupera les lieux personnellement. Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer ou tout ou en partie les lieux occupés, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gratuit. Il ne pourra pas céder son droit à mise à disposition ou modifier son activité sans l'accord préalable de la Commune d'Aurec sur Loire.

**6.12** - Il devra jouir des lieux occupés en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins.

**6.13** - Au cours du contrat, le preneur ne pourra pas changer l'affectation des locaux.

**6.14** – La Communauté de Communes veillera à respecter et faire respecter les dispositions du règlement intérieur de l'école relatives aux conditions d'occupation des locaux et usage du matériel.

**6.2 - Entretien - Travaux - Réparations**

**6.21** - Le preneur prendra possession de tous les éléments dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

**6.22** - Le preneur ne pourra procéder à des modifications ou aménagements intérieurs des lieux sans l'accord écrit et préalable de la Commune d'Aurec sur Loire. Il devra laisser, à la fin de la convention, les lieux dans l'état où ils se trouvent, la Commune d'Aurec sur Loire pouvant exiger du preneur la remise en état des locaux.

**6.24** - Il devra laisser la Commune visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

**6.25** - La Communauté de Communes assurera le ménage des locaux pour l'utilisation qui en est faite.

**6.3 - Charges**

**6.31** – La Commune d'Aurec sur Loire prendra à son compte toutes les taxes ainsi que les impôts afférents à l'exploitation.

**6.32** – La Commune d'Aurec sur Loire supportera les dépenses d'éclairage, de chauffage, d'eau, de gaz, d'électricité et d'entretien ainsi qu'en général, les charges d'exploitation.

**6-4 - Assurances**

Il appartient à la Communauté de communes « Loire-Semène » d'assurer :

- les responsabilités liées à l'occupation des locaux dont elle dispose (responsabilités locatives- recours des voisins et des tiers).
- le contenu de ces bâtiments, y compris les installations techniques lui appartenant ou mis à sa disposition.

L'assurance devra prendre en compte la garantie des événements suivants :

- l'incendie, les explosions, la foudre et les risques annexes
- la tempête, la grêle et le poids de la neige
- les dégâts des eaux
- le bris des glaces
- les attentats et actes de terrorisme
- les catastrophes naturelles

- le vol et les actes de vandalisme

La Communauté de Communes « Loire et Semène » devra également garantir ses responsabilités pour tout dommage corporel ou matériel pouvant lui être imputé du fait de ses activités, ses salariés, adhérents, membres bénévoles ou non.

La Communauté de Communes « Loire et Semène » devra être en mesure de présenter une copie des contrats d'assurance prenant en charge toutes les garanties demandées, ainsi que des avenants modifiant les contrats initiaux.

Chaque année, elle devra également fournir copie de la quittance attestant que les règlements de primes ont bien été effectués.

### **ARTICLE 7 : Litige**

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention sera soumis au Tribunal Administratif de *CLERMONT-FERRAND*.

### **ARTICLE 8 : Election de domicile :**

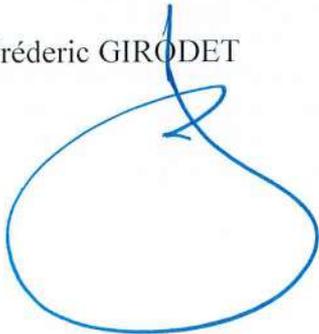
- La Commune d'Aurec sur Loire, place du Breuil – 43110 Aurec sur Loire,
- La Communauté de Communes Loire et Semène, 1 place de l'Abbaye, 43140 La Séauve sur Semène.

Fait à Aurec sur Loire, le 25/03/2024.

Le Président de la Communauté

de Communes « Loire et Semène »

M. Frédéric GIRODET



Le Maire d'Aurec sur Loire,

M. Claude VIAL





REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_012**

**OBJET :** Signature d'une convention de mise à disposition du local sis 293 rue du Port à passer avec l'association « Chasse ACCA »

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 5,

Vu la nécessité de mettre à disposition un local pour le maintien des services et des activités de l'association,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer avec l'association Chasse A.C.C.A., une convention de mise à disposition d'un local (environ 65m<sup>2</sup>) situé dans le tènement communal sis 293 rue du Port sur la parcelle cadastrée AP0005 : pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 28/03/2024

Le Maire,

Claude VIAL



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL**

Entre la Commune d'AUREC SUR LOIRE, représentée par son Maire, Monsieur Claude VIAL, agissant es-qualité en vertu d'une décision du Maire n°2024\_DM\_012 28/03/2024, ci-après désignée par le vocable «  
bailleur »,

d'une part,

et l'Association « Chasse ACCA » représentée par son Président, MAABOÛRI Malek, ayant son siège social à 1 route des Combes à AUREC SUR LOIRE (43110), ci-après désigné sous le vocable « l'occupant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**Article 1 :** La Commune d'AUREC SUR LOIRE met à la disposition de l'occupant, un local municipal cadastré section AP0005 d'une superficie d'environ 65 m<sup>2</sup> dans le but de permettre à l'association d'organiser ses activités. Le local est situé 293 rue du Port à Aurec sur Loire (43110)

Sans qu'il soit besoin de désigner plus clairement les lieux, l'occupant déclare parfaitement les connaître.

**Article 2 :** Cette location exceptionnelle et transitoire est consentie à **titre précaire et révocable**.

- en cas de force majeure ou de nécessité pour une opération communale, la Commune se réserve le droit de résilier la présente location,
- en toute période de l'année, sur simple préavis de deux mois donné à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception

**Article 3 :** L'occupant prendra la propriété qui est mise à sa disposition au titre de la présente convention, dans l'état où il s'est trouvé le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune un aménagement quelconque.

A défaut d'état des lieux, il sera réputé avoir reçu les locaux **en l'état**.

Il devra les entretenir, pendant toute la durée de location et les rendre, en fin de location en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues dans les lieux.

Il ne pourra y réaliser aucun équipement ou aménagement sans le consentement exprès et par écrit de la Commune, et sans l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

En ce qui concerne les travaux et améliorations qui pourront être faits si les conditions susvisées sont remplies, l'occupant en supportera exclusivement le coût et sera tenu en cas de résiliation, de laisser et d'abandonner à la Commune ces aménagements, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni dommages et intérêts.

**Le matériel ainsi que les éléments démontables appartenant à l'occupant pourront être récupérés par celui-ci dans le cas où un départ serait envisagé.**

Il devra laisser le représentant de la Commune pénétrer dans les lieux chaque fois que celui-ci l'estimera nécessaire.

Il devra se garantir par les assurances incombant à tout locataire.

L'occupant s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Le locataire devra faire assurer les lieux convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier, le recours des voisins et les risques locatifs.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Commune par l'établissement d'attestation des assureurs.

Il ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente location en tout ou partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.  
 043-214500121-20240328-2024\_DM\_012-DE  
 Reçu le 27/06/2024

**Article 4 :** La présente location est consentie à titre gracieux.  
 La présente installation ne pourra être sous-louée par l'association « Chasse ACCA ».

**Article 5 :** La présente convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date d'effet de résiliation.

**Article 6 :** Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations imposées par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente location, deux mois après mise en demeure faite par le Maire, et restée sans effet.

**Article 7 :** La reprise des lieux par la Commune à la suite de toute résiliation intervenant tant à son initiative qu'à celle de l'occupant ne donnera lieu, ni à indemnité, ni à remboursement du -terme en cours, et se fera sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

**Article 8 :** L'occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité contre la Commune :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont la Commune serait reconnue civilement responsable.
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, etc.
- En cas de trouble apporté à la jouissance de l'Occupant par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité de la Commune.
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, la Commune n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés, ce qui est expressément accepté par l'Occupant.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 23 mai 2024

Le Maire d'Aurec sur Loire                      Le président de l'association

« le Bailleur »                      « l'occupant »

Lu et approuvé                      Lu et approuvé

Claude VIAL



Malek MAABOURI

-2-

Lu et approuvé

**ACCA Aurec / Loire**

Port Buisson

43110 Aurec / Loire

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_013**

**OBJET :** Signature d'un contrat de déneigement à passer avec l'entreprise Patrice CUERQ

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu le Budget Général 2023 de la Commune d'Aurec sur Loire voté et approuvé au conseil municipal du 27 mars 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le plus rapidement possible le déneigement des voies de circulation communales pour la bonne sécurité des usagers,

**DECIDONS :**

**Article 1 :** La commune d'Aurec sur Loire décide de passer avec l'entreprise Patrice CUERQ – Travaux agricoles et ruraux – siret n° 410 365 894 00014 sis L'Hermet à Aurec sur Loire (43110) un contrat d'une durée d'un an afin d'assurer le déneigement des voies de circulation communales pour la saison hivernale 2023/2024 :

-pour un montant de 3000€ HT représentatif de 50h d'intervention,

-pour un tarif de 70€ HT par heure réalisée au-delà du forfait.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/04/2024

Le Maire,

Claude VIAL



## COMMUNE D'AUREC SUR LOIRE

CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Entre les soussignés :

La **commune d'Aurec sur Loire**, représentée par son Maire, Monsieur **Claude VIAL**, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 alinéa 4, ci-après dénommée « **la Collectivité** » d'une part ;

Et, l'**Entreprise Patrice CUERQ**, Travaux Agricoles et Ruraux, « Lhermet » 43 110 AUREC SUR LOIRE, numéro SIRET : 410 365 894 00014, représentée par Monsieur **Patrice CUERQ**, ci-après dénommée « **L'entreprise** » d'autre part ;

**IL EST ARRETE et CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 :**

Afin d'assurer la circulation dans les meilleures conditions possibles des utilisateurs particuliers et du transport scolaire, l'Entreprise s'engage pour une durée **de 1 an** à assurer le déneigement des voies de circulation communales (à l'exception de celles en rose comme repris dans les plans annexés), **et ce pour la saison 2023-2024.**

**Article 2 :**

L'Entreprise assurera cette prestation sur simple appel téléphonique du Maire ou de tout Représentant dûment mandaté.

**Article 3 :**

La Collectivité s'engage à verser annuellement la **somme forfaitaire de 3000€ HT**, représentative de **50 heures d'intervention**. Cette somme sera réglée annuellement, sur présentation d'une facture au 1<sup>er</sup> mars.

Les heures réalisées au-delà de ce quota forfaitaire seront liquidées par la Collectivité au tarif de **70€ HT**, sur présentation d'une facture différente à laquelle sera joint le bon d'attachement des heures effectuées.

**Article 4 :**

Le présent contrat sera résilié de plein droit si l'Entreprise n'accomplit pas les tâches énumérées au présent.

Les parties se réservent le droit de résilier le présent Contrat avec un préavis de 3 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 :**

Le présent Contrat prendra effet à compter de la saison 2023/2024

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 04/04/2024

Lu et approuvé

L'entreprise **CUERQ Patrice**

Patrice CUERQ  
*Travaux Agricoles  
& Ruraux*

Lhermet - 43110 AUREC-SUR-LOIRE  
Tél/Fax : 04 77 35 40 27

SIRET 410 365 894 00014 - APE 014 A  
TVA INTRA FR 78 410 365 894

Le Maire,

Claude VIAL



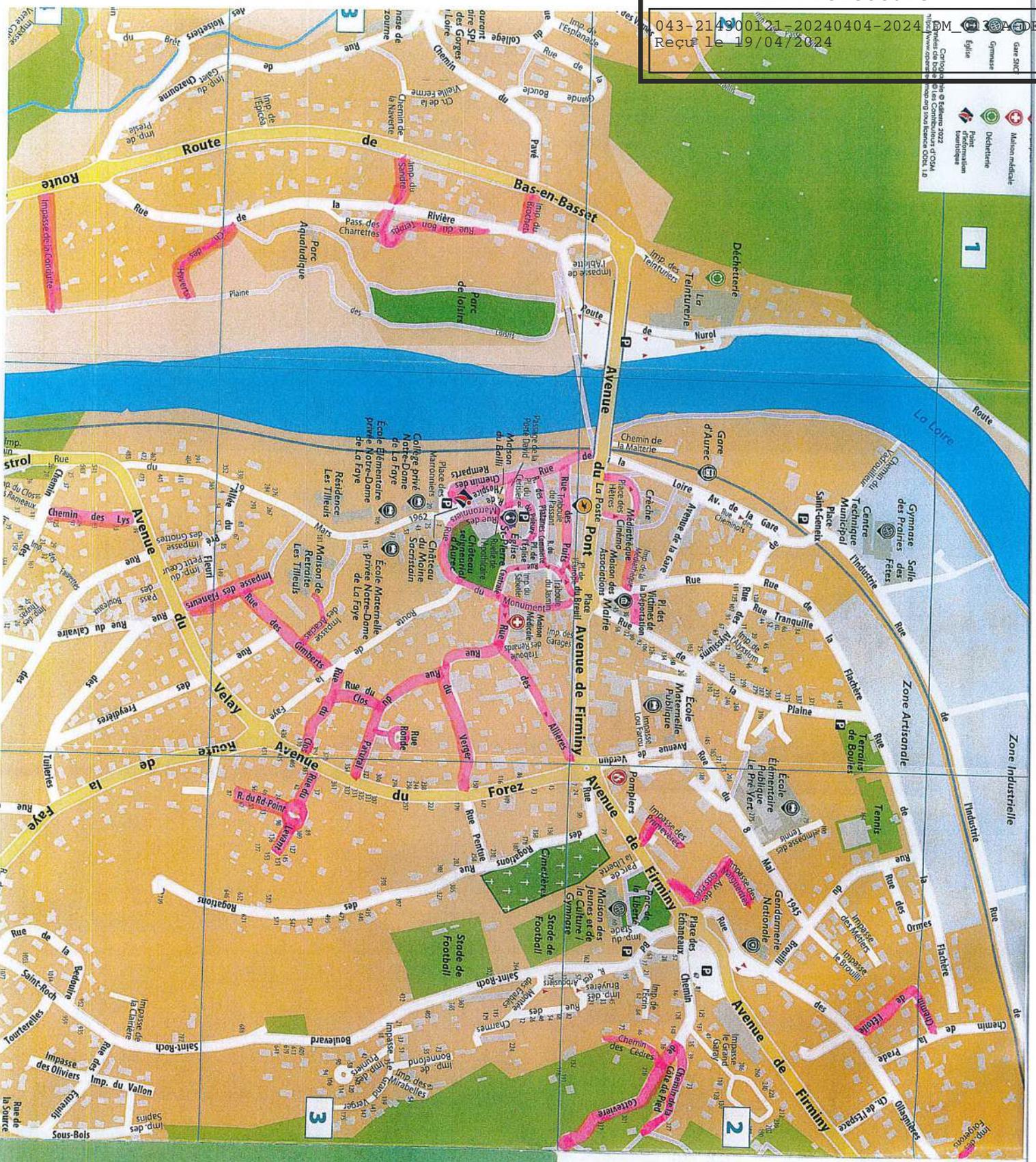


LE PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
Monsieur le Préfet  
Préfecture de la Côte-d'Or  
21000 DIJON  
Le 19/04/2024

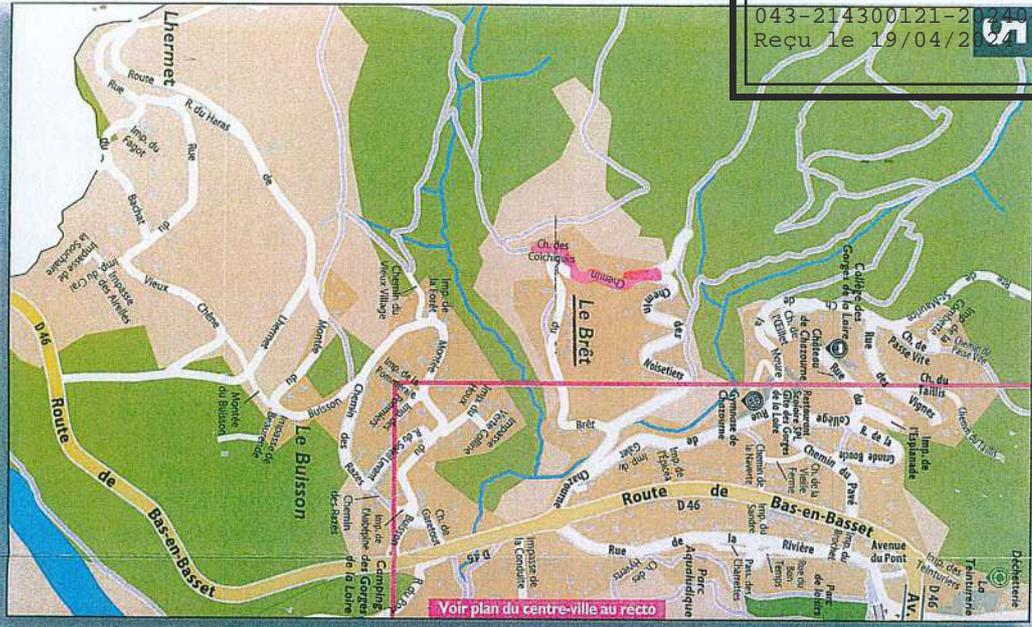
043-214900121-20240404-2024 DM  
Reçu le 19/04/2024

Cartographie © Cadastre 2022  
 Préparé par l'Etat  
 www.ign.fr

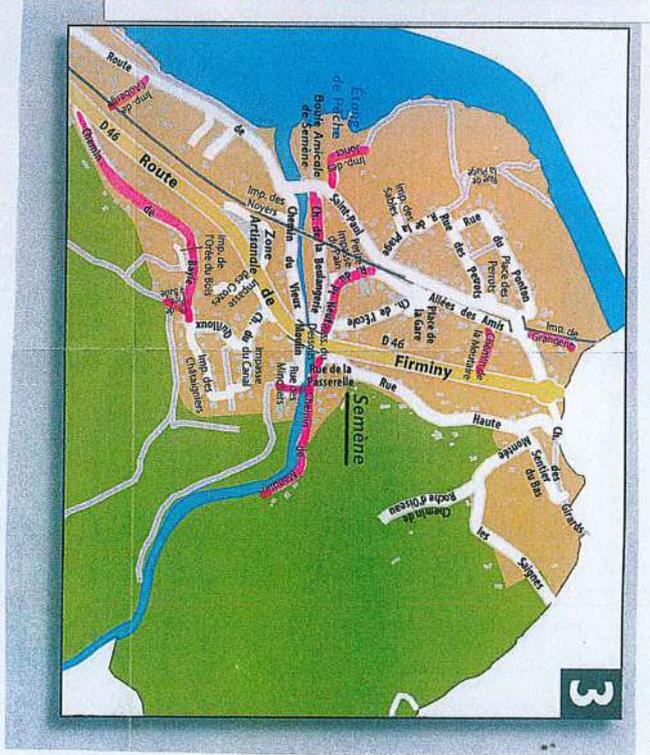
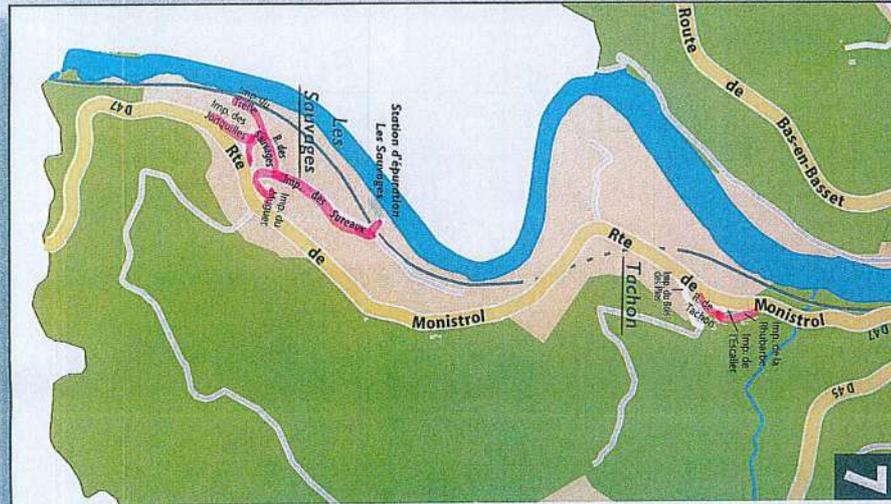
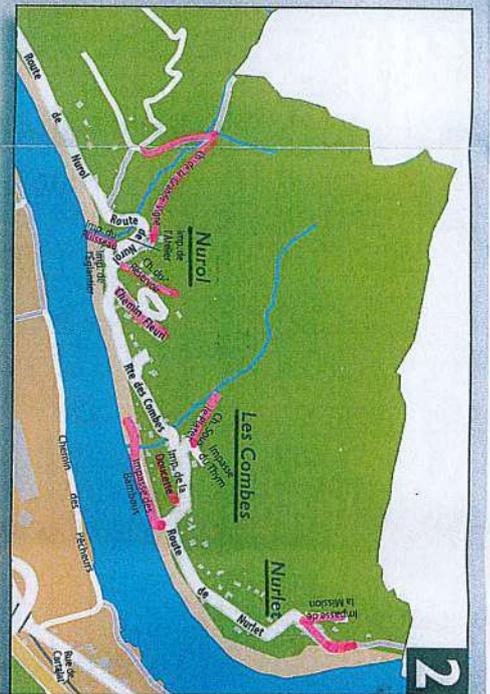
- Gare SNCM
- Gymnase
- Eglise
- Maison médicale
- Déchetière
- Point de ramassage des ordures



AUREC  
 SUR  
 LOIRE



Voir plan du centre-ville au recto



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_014**

**OBJET :** Signature d'un avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre à passer avec le bureau d'études F2i

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,

Vu la décision du Maire n° 2022\_DM\_033 du 29 novembre 2022 portant sur la signature d'un contrat de mission de maîtrise d'œuvre à passer avec le bureau d'études F2i pour le projet de desserte forestière sur la commune d'Aurec sur Loire,

Considérant la nécessité de prendre en compte des prestations supplémentaires,

**DECIDONS :**

**Article 1 :** La commune d'Aurec sur Loire décide de passer avec le bureau d'études F2i (SARL Forézienne d'Ingénierie en Infrastructure) – siret n° 503 106 684 – siège social Place Alphonse Mouilhaud à Boën (42130) un avenant n°1 au contrat de mission de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux d'amélioration de la desserte forestière sur la commune d'Aurec sur Loire portant sur :

- L'ajout de prestations supplémentaires (réunions de calage et de reconnaissances) lors de la phase DET
- La rémunération de la phase DET est majorée d'un montant de 1050€ HT, passant d'un montant de 3400€ HT à 4450€ HT.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 05/04/2024

Le Maire,

Claude VIAL



# AVENANT N°1 au CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE

**Pouvoir Adjudicateur :** Commune d'AUREC SUR LOIRE

**Objet du marché :** Mission de Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'amélioration de la desserte forestière sur 5 secteurs de la Commune d'AUREC SUR LOIRE

Entre :

Monsieur Claude VIAL, **Maire en Exercice de la Commune d'AUREC SUR LOIRE**, représentant le Maître d'Ouvrage, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, ci après dénommé : le Maître d'Ouvrage, d'une part

Et

Monsieur Julien JAY, Gérant du **Bureau d'Etudes F2i (SARL Forézienne d'Ingénierie en Infrastructures)**, domicilié 16 Rue Jules Verne, 42 600 MONTBRISON, ci après dénommé : le Maître d'œuvre, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Approbation du contrat

Le devis a été approuvé par les parties le 29 Novembre 2022  
Contrat de Maitrise d'œuvre en date du 25 Janvier 2023

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées à l'article suivant :

## ARTICLE 1 REMUNERATION

Lors des travaux d'amélioration de la desserte forestière exécutés par l'entreprise titulaire, plusieurs interruptions de chantier sont intervenues pour permettre notamment le nettoyage des emprises des routes et pistes (débroussaillage, coupe arbres et arbustes) ainsi que la réalisation de travaux annexes.

Ces prestations ont nécessité la réalisation de réunions de calage et de reconnaissance supplémentaires lors de la phase DET avec les formalités administratives qui en découlent

La rémunération de la phase DET de la mission de maitrise d'un montant de 3400 € HT est ainsi majorée de 1050 € HT. Montant total HT de 4450 €.

Il n'est par ailleurs en rien dérogé aux autres clauses et conditions de marché.

FAIT à BOEN, le 31 Janvier 2024  
En un seul original

**Le Titulaire**  
(Cachet et signature)

Bureau d'Etudes F2i :



**BUREAU D'ETUDES F2I**  
Ingénierie en Infrastructures  
Maîtrise d'œuvre VRD

Place Alphonse Monilhaud  
42130 - BOEN SUR LIGNON  
Tel / Fax : 04 77 24 08 23  
Mail : f2i.ingenierie@gmail.com

est accepté le présent avenant au contrat de maitrise  
d'œuvre  
à AUREC SUR LOIRE  
**Pour La Commune d'AUREC SUR LOIRE,**  
**Monsieur Le Maire**



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute Loire – Arrondissement d'Yssingeaux - Canton d'Aurec sur Loire  
**Commune d'Aurec sur Loire**  
EXTRAIT DU REGISTRE  
**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION ET  
INSCRITE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DECISION DU MAIRE N° : 2024\_DM\_015**

**OBJET :** Avenant n° 1 à la Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire

Nous, Maire d'AUREC SUR LOIRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, et notamment son alinéa n° 4,  
Vu la décision du maire n° 2023\_DM\_026 du 23 mai 2023 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire,  
Vu l'inscription budgétaire pour la construction d'une halle couverte sur la commune d'Aurec sur Loire,

**DECIDONS :**

**Article 1 :**

Il est décidé de passer un avenant n° 1 à la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une halle couverte à Aurec sur Loire avec :

- **SARL AJ ARCHITECTES (Mandataire du Groupement) – 2 allée Marcel Gonin à St Etienne (42000) – Siret 492 754 072 00030**  
SARL Trait d'Union (Co-traitant) – 68 Grande Rue de St Clair à Caluire et Cuire (69300) – Siret 792 847 758 00036  
SARL Bois Conseil (Co-traitant) – 1 rue Léon Sestier à Grenoble (38000) – Siret 478 899 081 00036  
SARL Guivibat Ingénierie (Co-traitant) – 2 bis rue Ennemonde Diard – ZAC des Murons à Andrézieux Bouthéon (42160) – Siret 472 957 386 00021  
SAS GBA&Co (Co-traitant) – 7 rue Pablo Picasso – CS 70626 à St Etienne (42041) – Siret 439 472 168 00079  
SAS GBA Energies (Co-traitant) - 7 rue Pablo Picasso – CS 70626 à St Etienne (42041) – Siret 439 472 168 00079

Cet avenant porte sur

- l'arrêt du coût des travaux et la fixation de la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre à 170 031,76 € HT (204 038,11 € TTC), soit un montant d'avenant en plus-value de 28 731,76 € HT (34 478,11 € TTC),
- le transfert d'un cotraitant à savoir la fusion absorption du cotraitant Trait d'Union ayant la compétence VRD par la société INDDIGO (Initiative pour le Développement Durable-Ingénierie et Organisation) sis 367 avenue du Grand Ariétaz à Chambéry (73000) – SIREN 402 250 427

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la Mairie et transmise au contrôle de légalité.

Fait à AUREC SUR LOIRE, le 22/04/2024

Le Maire,  
Claude VIAL

